

56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
Tel: +40 (0) 31 809 2739
Fax: +40 (0) 31 805 7739
Email: office@apex-team.ro
Http://www.apex-team.ro

Sommaire :

- Modifications du Code Fiscal - Explication de texte
- La déclaration de TVA devient mensuelle en cas d'acquisition intracommunautaire
- Nouveau formulaire de déclaration de TVA et transition de trimestrielle en mensuelle
- Société "dormante" : conditions, approbation et régime dérogatoire pour les déclarations
- Taux intérêt BNR Juin 2009
- Code EORI en Douane
- Fonds propres des institutions financières non bancaires
- Libre circulation des personnes entre l'UE et la Suisse étendue à la Roumanie
- Services médicaux en Roumanie pour ressortissants UE et EEE
- Revenu minimum garanti
- Assiette pour la cotisation au Fonds de garantie pour le paiement des créances salariales
- Crédits pour les handicapés
- Modalités de s'acquitter des obligations en cas de non emploi d'handicapés
- Jobs et stages d'été
- Indemnités chômage pour les diplômés au sortir du système éducatif
- Déductibilité des intérêts sur les emprunts en devises
- Informations obligatoires sur une quittance
- Changement possible du salaire minimum au 1^{er} juillet 2009
- Indicateurs sociaux
- Agenda JUILLET 2009

COMPLEMENT D'INFORMATIONS SUR LES MODIFICATIONS DU CODE FISCAL ET DE SES NORMES D'APPLICATION

Les principales modifications faites par le Gouvernement au Code Fiscal et à ses Normes d'application par l'Ordonnance d'Urgence 34 (MO 249/2009) et par la Décision 488 (MO 286/2009) furent présentées dans le bulletin mensuel d'information APEX Team successivement en Avril et en Mai 2009. Le présent complément se veut utile pour mettre en œuvre les modifications intervenues.

TVA

Limitation au droit de déduction de la TVA

La suppression du droit à déduction s'applique seulement aux acquisitions de véhicules destinés **exclusivement** au transport routier de personnes avec une charge maximale autorisée ne dépassant pas 3,5T et pas plus de 9 sièges y compris celui du chauffeur.

Selon les dispositions de l'article 2 lettre B de l'OUG 109/2005 sur le transport routier, un véhicule, de par sa construction et son équipement (informations figurant sur sa fiche d'identification) est destiné exclusivement au transport de personnes ou a une destination mixte c'est à dire tant pour le transport des personnes que celui des marchandises. Ainsi, les fourgonnettes, camions, tubes et autres à destination mixte n'entrent pas sous l'incidence de la limitation du droit à déduction de la TVA même si, en termes de charge et du nombre de sièges, ces véhicules sont dans les limites prévues à l'article 145¹ du Code fiscal.

La limitation au droit de déduction de la TVA s'applique aussi au carburant nécessaire à l'utilisation du véhicule qui appartient ou est utilisé par la personne imposable.

La limitation au droit de déduction de la TVA ne s'applique pas aux prestations de services directement liés au véhicule en cause tels que les services de réparation et d'entretien du véhicule ou les échéances de leasing.

Classification du véhicule dans les catégories exemptées de la limitation au droit de déduction de la TVA

Chaque déplacement ou utilisation ne fera pas l'objet d'une analyse individuelle parce que la loi stipule que l'utilisation doit être exclusivement pour les destinations exemptées. L'utilisation du véhicule pour plusieurs catégories exemptées n'annule pas sa classification parmi les exceptions prévues par la loi. Par exemple, si le même véhicule est utilisé par un agent de ventes mais également pour des interventions et réparations, il sera classé parmi les catégories exemptées s'il résulte qu'il n'est pas utilisé également à d'autres fins qui ne sont pas classées parmi les exceptions prévues par la loi.

L'utilisation exclusive du véhicule à des activités exemptées par la loi résulte de l'objet d'activité de la personne imposable, de la preuve qui naît du fait que la personne imposable a des salariés avec les qualifications dans les domaines prévus par les exceptions, des feuilles de route d'où il résulte que seul le personnel qualifié à ces effets utilise le véhicule en cause ainsi que toute autre preuve supplémentaire qui peut être fournie.

Attendu les dispositions expresses de la loi qui ne permettent pas la déduction de la TVA sauf à faire la preuve de l'utilisation exclusivement dans les catégories exemptées, il en résulte que les véhicules utilisés pour partie à des activités exemptées et pour partie à des activités qui ne sont pas parmi les exceptions prévues par la loi, ne bénéficieront pas de la déduction de la TVA conformément à l'article 145¹ du Code fiscal.

Véhicules utilisés dans le contrat d'un contrat de leasing (dans la perspective de l'utilisateur)

Les dispositions visant à supprimer le droit à déduction de la TVA ne s'appliquent pas aux échéances de leasing acquittées par l'utilisateur à la société de leasing pendant le déroulement du contrat de leasing parce que celles-ci représentent au regard de la TVA des prestations de services au sens de l'article 129 alinéa 3 lettre a) du Code fiscal mais s'appliqueront à la valeur à laquelle le transfert de propriété se fera à la fin du contrat de leasing, celle-ci étant considérée une livraison de biens.

Selon le point 7 alinéa 2 des Normes d'application du Code fiscal, est considérée être la fin de la période de leasing également la date à laquelle le locataire/utilisateur peut opter pour l'achat du bien avant la fin de la période de leasing, mais pas avant 12 mois. Dans un tel contexte, nous attirons l'attention sur le fait que si l'option d'achat du bien par le locataire/utilisateur est exercée avant que 12 mois consécutifs à compter du commencement du contrat de leasing se soient écoulés, il sera considéré que ce n'est pas une opération de leasing qui a eu lieu mais

une livraison de biens à la date à laquelle le bien fut mis à la disposition du locataire/utilisateur et les dispositions visant à supprimer le droit à déduction de la TVA s'appliqueront à l'entière valeur d'acquisition du véhicule dans les limites et conditions prévues par la loi.

Si l'option d'achat du bien par le locataire/utilisateur est exercée après que 12 mois consécutifs à compter du commencement du contrat de leasing se soient écoulés mais avant la fin de la période de leasing, il sera considéré qu'a lieu une livraison de biens à la valeur à laquelle se fait le transfert et que cette valeur inclut aussi les échéances non encore échues.

Traitement des avances versées avant le 1^{er} mai 2009

- ☑ Les véhicules pour lesquelles le prix intégral aura été acquitté par des avances versées avant le 1^{er} mai 2009 échappent à la suppression du droit à déduction de la TVA même si leur livraison a lieu après le 1^{er} mai 2009.
- ☑ Si des avances ont été acquittées avant le 1^{er} mai 2009 et le véhicule livré après cette date, la TVA sera déductible proportionnellement au montant acquitté avant le 1^{er} mai.
- ☑ Les véhicules qui furent acquis avant le 1^{er} mai 2009 bénéficient du droit plein à déduction de la TVA aux termes de la loi même s'ils ont été achetés à tempérament avec des échéances postérieures à la date du 1^{er} mai 2009 ou si leur règlement se fait selon un certain calendrier d'échelonnement après le 1^{er} mai 2009.

Limitation du droit à déduction de la TVA – écritures comptables

- ☑ Acquisition intracommunautaire de véhicules pour laquelle la TVA n'est pas déductible (suite aux limitations)
 - o Enregistrement de la TVA par taxe inverse : Débit 4426/ Crédit 4427
 - o Enregistrement de la TVA non récupérable dans le coût d'acquisition : Débit 213/ Crédit 4426
- ☑ En cas d'importation de véhicule pour lequel le droit à déduction de la TVA est limité, la TVA acquittée en douane est incluse dans le coût d'acquisition.
- ☑ En cas d'acquisitions en Roumanie, la TVA fait partie du coût d'acquisition seulement dans le cas où la TVA est intégralement non déductible. Pour les opérations de leasing, compte tenu du traitement fiscal au regard de la TVA différent de celui en matière d'impôt sur le bénéfice, il est considéré que pour les biens acquis par contrat de leasing, la TVA n'a pas été intégralement non déductible et ne fait pas partie du coût d'acquisition du véhicule.

Parallèle entre la non déductibilité de la TVA et la non déductibilité en matière d'impôt sur le bénéfice en ce qui concerne les acquisitions de véhicules destinés exclusivement aux transports de personnes ainsi que le carburant nécessaire à leur utilisation

Du point de vue de la TVA

- ☑ A l'achat du véhicule, le droit à déduction de la TVA ne peut être exercé (à l'exception de l'utilisation du véhicule pendant la durée de déroulement du contrat de leasing);
- ☑ En ce qui concerne son utilisation : n'est pas déduite la TVA sur le carburant nécessaire à l'utilisation du véhicule qui appartient ou est utilisé par la personne imposable, sauf exceptions prévues par la loi.

Du point de vue de l'impôt sur le bénéfice

- ☑ Pour les véhicules acquis y compris par leasing financier, les dotations aux amortissements sont fiscalement déductibles;
- ☑ En ce qui concerne l'utilisation : ne sont pas déductibles les frais de carburant nécessaire à l'utilisation du véhicule qui appartient ou est utilisé par le contribuable, sauf exceptions prévues par la loi.

Changement de régime fiscal ("*vector fiscal*") – du régime de déclaration de TVA trimestrielle au régime de déclaration mensuelle suite à la réalisation d'acquisitions intracommunautaires

Après la réalisation d'une acquisition intracommunautaire de biens dont l'exigibilité intervient après le 1^{er} mai 2009, la personne imposable qui déposait une déclaration trimestrielle de TVA déposera mensuellement sa déclaration de TVA et n'aura plus la possibilité de déposer trimestriellement sa déclaration même si le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas le plafond de 100.000 Euro.

En fonction du mois au cours duquel l'exigibilité de la TVA afférente à l'acquisition intracommunautaire a lieu, le passage au régime de déclaration mensuelle se fait à compter du mois suivant selon les critères spécifiés dans l'OGU 34 (voir Bulletin d'informations APEX Team N° 4_2009).

Mentionnons cependant le cas spécial où l'exigibilité intervient dans le 2^{ème} mois du trimestre, cas dans lequel le passage au régime de TVA mensuel a lieu dans le 3^{ème} mois du trimestre.

Les 2 premiers mois du trimestre constituent une période fiscale distincte pour laquelle la personne imposable doit déposer une déclaration de TVA sous le régime "trimestriel" dans laquelle les informations des 2 premiers mois du trimestre respectif seront cumulées. Cette déclaration est à déposer au plus tard le 25 du 3^{ème} mois du trimestre.

Selon les dispositions de l'OGU 34, le contribuable doit déposer une "Déclaration de mentions" (*changes*) – formulaire 092 pour changer le régime fiscal ("*vector fiscal*") dans les 5 jours ouvrés à compter de la fin du mois au cours duquel l'exigibilité de la TVA afférente à une acquisition intracommunautaire est intervenue. L'exigibilité de la TVA afférente aux acquisitions intracommunautaires de biens se détermine selon l'article 135 alinéa 2 et 3 du Code fiscal, celle-ci intervenant le 15 du mois suivant celui au cours duquel le fait générateur a lieu ou à la date d'émission de la facture par le fournisseur quand celle-ci est émise antérieurement à cette date, y compris pour les avances. Dans le cas où, jusqu'à la date à laquelle échoit l'obligation de déposer la Déclaration de mentions 092, la personne imposable ne dispose pas des informations sur l'exigibilité de la TVA afférente à une acquisition intracommunautaire qui génère cette obligation ainsi que dans toute autre circonstance où, pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne imposable, celle-ci ne constate pas jusqu'à la date respective qu'est intervenue l'exigibilité de la TVA afférente à une acquisition intracommunautaire, l'obligation de changer la période fiscale intervient à compter du mois au cours duquel il est constaté que l'exigibilité de la TVA afférente à l'acquisition intracommunautaire est intervenue.

Rejoignez l'équipe !

Pour faire face à son développement, APEX Team recrute un comptable ayant plus de 3 ans d'expérience et une bonne pratique du français

Adressez votre C.V. à recrutare@apex-team.ro

Discrétion assurée.

Exemple

Une personne imposable en Roumanie qui dépose une déclaration trimestrielle de TVA reçoit en Novembre 2009 une facture émise le 23 septembre 2009 d'un fournisseur irlandais pour une livraison intracommunautaire de biens qui a eu lieu le 14 septembre 2009. Jusqu'à la réception de cette facture, la personne imposable en Roumanie n'a reçu aucun bien livré par la société irlandaise ni n'a eu à sa disposition d'autres informations relatives à cette acquisition intracommunautaire. Dans ce cas, même si la personne imposable en cause aurait du changer de période fiscale à compter d'Octobre 2009 et le notifier aux autorités fiscales dans les 5 jours ouvrés après le 30 septembre, s'il est prouvé que pour des raisons non imputables à cette personnes, elle n'a pas su que l'exigibilité de la TVA afférente à cette acquisition intracommunautaire était intervenue en Septembre, constatant ceci qu'en Novembre, la personne modifiera la période fiscale à compter de Novembre 2009 et déposera une déclaration pour les mois d'Octobre et de Novembre au plus tard le 25 décembre et par la suite déposera mensuellement sa déclaration de TVA.

Impôt minimum

Les contribuables qui ne payent pas l'impôt minimum suite à l'inscription de leur inactivité temporaire au Registre du Commerce ne sont pas tenus de solliciter le régime de déclaration dérogatoire.

ORDRE 1165 du 29 mai 2009 pour approuver les Procédures d'actualisation du régime fiscal ("vector fiscal") pour les personnes imposables enregistrées au regard de la TVA qui utilisent le trimestre civil comme période fiscale et qui effectuent une acquisition intracommunautaire taxable en Roumanie ainsi que le modèle et contenu de formulaires (MO 370/2009)

Les personnes imposables qui, aux termes de l'article. 156¹ alinéa 61 du Code fiscal sont tenues d'utiliser le mois comme période fiscale doivent déposer conformément à l'alinéa 62 de ce même article la "Déclaration de mentions (*changements*) pour changer la période fiscale pour les personnes imposables enregistrées au regard de la TVA qui utilisent le trimestre calendaire comme période fiscale et qui effectuent une acquisition intracommunautaire taxable en Roumanie" (formulaire 092).

La déclaration 092 est à déposer à l'organe fiscal du ressort territorial du domicile fiscal de la personne imposable ou auprès duquel elle est enregistrée comme assujettie sur place ou par poste par lettre recommandée dans les **5 jours ouvrés** à compter de la fin du mois au cours duquel intervient l'exigibilité de la TVA afférente à l'acquisition intracommunautaire de biens qui génère cette obligation.

ORDRE 1166 du 29 mai 2009 pour modifier et compléter l'Ordre 1746/2008 du Président de l'ANAF 1746/2008 pour le modèle et contenu du formulaire 300 "Déclaration de TVA" (MO 370/2009)

Cet Ordre introduit les modifications nécessaires au formulaire 300 "Déclaration de TVA" en concordance avec les modifications relatives au changement de période fiscale du trimestre au mois dans le cas de réalisation d'acquisition intracommunautaire de biens.

A cet effet est instituée comme nouvelle date limite de dépôt le 25 du troisième mois du mois du trimestre au titre des premiers 2 mois du même trimestre pour les personnes imposables qui utilisent le trimestre comme période fiscale et qui effectuent une acquisition intracommunautaire taxable en Roumanie quand l'exigibilité de TVA afférente à l'acquisition intracommunautaire intervient au cours du deuxième mois dudit trimestre.

La déclaration sera déposée pour le second mois du trimestre mais comprendra aussi les opérations réalisés au cours du premier mois de celui-ci.

ORDRE 1221 du 12 juin 2009 sur la Procédure d'approbation du régime dérogatoire de déclaration (MO 415/2009)

Les contribuables pour lesquels le régime dérogatoire fut approuvé ne sont pas compris dans la liste des contribuables déclarés inactifs.

Les sociétés commerciales qui, à la date du 1^{er} mai 2009, bénéficiaient du régime dérogatoire de déclaration et qui se sont enregistrées en inactivité temporaire auprès du Registre du Commerce avant cette date selon les dispositions de l'article 237 de la Loi 31/1990 sur les sociétés commerciales republiée avec ses modifications et compléments ultérieurs, conserveront le régime dérogatoire de déclaration pour la période pour laquelle il fut approuvé si elles remplissent toutes les conditions stipulées dans le présent Ordre.

Pour continuer à bénéficier du régime dérogatoire, les sociétés commerciales visées ci dessus ont l'obligation de déposer auprès de l'organe fiscal compétent, dans les 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Ordre (à savoir d'ici le 17 juillet 2009), une copie de l'extrait du Registre du Commerce sur l'état de la société commerciale mentionnant la suspension temporaire de son activité.

En ce qui concerne la Procédure d'approbation du régime dérogatoire de déclaration, mentionnons :

- En cas d'inactivité temporaire, l'organe fiscal compétent peut approuver à la demande du contribuable d'autres dates limite ou conditions de dépôt des déclarations pour les impôts, taxes et cotisations administrés par l'ANAF.
- Le dépôt des déclarations fiscales suivant un régime dérogatoire de déclaration peut être approuvé pour une durée supérieure à 12 mois, mais pas plus que 3 années consécutives.
- Pour pouvoir bénéficier du régime dérogatoire de déclaration, le contribuable doit remplir pour la durée de ce régime toutes les conditions cumulatives suivantes :
 - o ne réaliser aucune sorte d'activité;
 - o n'obtenir aucun produit d'exploitation, produit financier, produit extraordinaire et/ou aucun autre élément similaire à des revenus;
 - o ne pas avoir de salarié et ne payer aucun revenu sous le régime de retenue à la source de l'impôt;
 - o figurer dans les livres du fisc comme ayant toutes ses obligations déclaratives et de paiement remplies;
 - o ne pas avoir en cours aucune demande de remboursement de TVA ou autre demande de restitution d'impôt, taxe ou cotisation;
 - o ne pas être sous l'objet d'un contrôle fiscal en cours;
 - o ne pas être inscrit dans la liste des contribuables déclarés inactifs;
 - o dans le cas de contribuable, personne morale, constituée aux termes de la Loi 31/1990 sur les sociétés commerciales, republiée, l'inactivité temporaire doit être inscrite au Registre du Commerce selon les dispositions de l'article 237 de cette Loi.
- Le régime dérogatoire de déclarations est demandé par le contribuable en déposant une demande auprès de l'organe fiscal où il est enregistré comme assujetti au paiement des impôts, taxes et cotisations.
- Dans le cas de sociétés commerciales, en même temps que la demande pour que le régime dérogatoire de déclaration soit accordé, la preuve de l'inscription de l'inactivité temporaire au Registre du Commerce doit être déposée, à savoir une copie d'un extrait de registre émis par le Registre du Commerce sur l'état de la société commerciale mentionnant la suspension d'activité.
- La demande est traitée par l'organe fiscal dans les 30 jours à compter de la date de dépôt par le service chargé de gérer les déclarations fiscales.

Les obligations déclaratives afférentes aux activités antérieures à la période d'application du régime dérogatoire de déclaration subsistent.

Le régime dérogatoire de déclaration approuve cesse de s'appliquer :

- à la date approuvée pour sa cessation;
- à compter du mois au cours duquel n'importe laquelle des conditions n'est plus remplie.

En cas de cessation du régime dérogatoire de déclaration, le contribuable va retourner d'office sous le régime normal de déclaration.

La prolongation de la période d'application du régime dérogatoire de déclaration est possible seulement après approbation d'une nouvelle demande pour continuer à bénéficier de ce régime dans le respect des procédures et des conditions.

Les déclarations fiscales suivantes sont visées par le régime dérogatoire de déclaration :

- formulaire 100 "Déclaration des obligations de paiement envers le Budget général consolidé", code 14.13.01.99/bs;
- formulaire 101 "Déclaration d'impôt sur le bénéfice", code 14.13.01.04;
- formulaire 102 "Déclaration des obligations de paiement envers le budget des assurances sociales et les fonds spéciaux", code 14.13.01.40;
- formulaire 103 "Déclaration des accises", code 14.13.01.03/a;
- formulaire 104 "Déclaration pour distribuer entre associés produits et charges", code 14.13.01.01/dv;
- formulaire 120 "Décompte d'accises", code 14.13.01.03;
- formulaire 130 "Déclaration d'impôt sur le pétrole brut de la production locale", code 14.13.01.05;
- formulaire 300 "Déclaration de TVA", code 14.13.01.02.

Pour la fraction d'exercice fiscal en dehors de la période d'application du régime dérogatoire de déclaration, le contribuable est tenu de déposer les déclarations 101, 120 et 130 aux échéances prévues par la loi.

Pour les autres déclarations fiscales ou les déclarations informatives autres que celles mentionnées ci dessus, les dates limite de dépôt et les procédures d'administration applicables sont celles prévues par la législation fiscale en vigueur. Nous rappelons que les sociétés commerciales sous le régime dérogatoire de déclaration doivent cependant déposer le Rapport comptable au 30 Juin et les situations financières annuelles.

ORDRE 673 du 13 avril 2009 pour modifier l'OMFP 752/2006 pour approuver les Procédures d'émission du certificat d'attestation fiscale pour les personnes morales et physiques (MO 355/2009)

A la section A du formulaire, il sera mentionné :

- obligations de paiement non acquittées par type d'impôt, taxe, cotisation et autre revenu budgétaire;
- obligations fiscales accessoires.

Au sens du présent Ordre, par obligations de paiement non acquittées, s'entend les obligations de paiement exigibles aux échéances fixées par l'article 6 alinéa 2 et 3 et non payées à la date d'émission du certificat d'attestation fiscale pour les personnes morales.

CIRCULAIRE 18 du 1^{er} juin 2009 sur le taux d'intérêt de référence de la Banque Nationale de Roumanie (BNR) pour le mois de juin 2009 (MO 367/2009)

Pour le mois de juin 2009, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 9,71% par an.

NORME 6 du 22 avril 2009 pour modifier la Norme BNR 16/2006 sur les fonds propres des institutions financières non bancaires (MO 341/2009)

Parmi les principales modifications introduites, mentionnons :

- Les capitaux propres des institutions financières non bancaires

comprendront également :

- o le résultat reporté représentant le bénéfice net non affecté;
- o le bénéfice intérimaire enregistré jusqu'à la date de détermination du niveau des fonds propres, à condition qu'il soit net de toute obligation prévisible et qu'il soit vérifié par une personne habilitée à auditer les situations financières des institutions financières non bancaires.
- Pour déterminer le niveau des capitaux propres, les éléments suivants seront également déduits :
 - o montants du bénéfice net de l'exercice financier précédent qui représentent des dividendes, participation du personnel au bénéfice et participation des dirigeants au bénéfice jusqu'à la date d'approbation par l'AGA des situations financières annuelles;
 - o répartition du bénéfice.

ORDRE 1554 du 18 juin 2009 pour approuver les Normes techniques pour l'enregistrement au regard des Douanes des opérateurs économiques et des autres personnes (MO 429/2009)

Après le 1^{er} juillet 2009, un numéro unique d'enregistrement et d'identification, dénommé EORI, est attribué pour servir de référence commune dans les relations entre les opérateurs et les autorités douanières sur tout le territoire de l'Union Européenne ainsi que pour les échanges d'informations entre les autorités douanières et entre celles-ci et les autres autorités.

Accord bilatéral entre la Suisse et l'Union Européenne sur la libre circulation des personnes

Au 1^{er} juin 2009 est entré en vigueur le Protocole II pour étendre à la Roumanie et à la Bulgarie l'Accord Bilatéral de libre circulation entre l'UE et la Confédération helvétique. Conformément au Règlement CEE 1408/71 pour l'application des régimes de sécurité sociale se rapportant aux travailleurs salariés, aux travailleurs indépendants et à leur famille qui se déplacent au sein de la Communauté ainsi qu'au Règlement CEE 574/72 qui fixe la procédure d'application de celui-ci, les dispositions s'appliquent aussi aux ressortissants suisses et des Etats membres de l'UE qui se déplacent entre la Roumanie et la Suisse. A compter du 1^{er} juin 2009, le certificat E101 sera disponible tant pour les ressortissants suisses ou des Etats membres de l'UE détachés en Roumanie par leur employeur suisse que pour les ressortissants roumains ou, le cas échéant, pour les ressortissants suisses ou des autres Etats membres de l'UE détachés en Suisse par leur employeur roumain.

ORDRE 634 du 18 mai 2009 pour mettre en œuvre le projet NetC@RDS pour améliorer l'administration des services médicaux accordés aux migrants dans les Etats membres de l'UE et dans l'Espace Economique Européen (MO 408/2009)

Cet Ordre approuve la mise en œuvre du projet NetC@RDS pour que les ressortissants migrant en Roumanie puissent bénéficier de services médicaux en Roumanie sur la base de la carte européenne d'assurance sociale de santé.

LOI 209 du 2 juin 2009 pour modifier et compléter la Loi 19/2000 sur le régime public de retraite et autres droits des assurances sociales (MO 385/2009)

La Loi introduit quelques modifications en ce qui concerne le bénéficiaire de la retraite d'Etat ainsi que sur le paiement et la suspension de paiement de celle-ci.

ORDONNANCE D'URGENCE 57 du 27 mai 2009 pour modifier la Loi 416/2001 sur le revenu minimum garanti (MO 391/2009)

A compter de Juillet 2009, le niveau mensuel du revenu minimum garanti est de :

- 125 RON pour une personne seule;
- 225 RON pour une famille composée de 2 personnes;

- 313 RON pour une famille composée de 3 personnes;
- 390 RON pour une famille composée de 4 personnes;
- 462 RON pour une famille composée de 5 personnes;
- et 31 RON pour chaque autre personne au delà de 5 personnes qui fait partie de la famille dans les conditions de la présente loi.

DECISION 630 du 20 mai 2009 pour modifier les Normes méthodologiques d'application de la Loi 200/2006 sur la constitution et l'utilisation du Fonds de garantie de paiement des créances salariales, approuvées par la HG 1850/2006 (MO 362/2009)

Le taux de cotisation au Fonds de garantie de paiement des créances salariales s'applique sur le montant des revenus qui représente, aux termes des dispositions légales, l'assiette de cotisation aux cotisations individuelles aux assurances chômage pour les salariés sous contrat de travail à temps plein ou partiel ou travail à domicile, contrat de travail temporaire ou contrat d'apprentissage dans l'entreprise quelle que soit sa durée, **y compris pour les salariés qui cumulent emploi et retraite**, dans les conditions de la loi.

LOI 207 du 2 juin 2009 pour approuver l'OGU 86/2008 pour modifier la Loi 448/2006 sur la protection et la promotion des droits des handicapés (MO 391/2009)

Cette loi régleme les conditions dans lesquelles les personnes adultes avec un handicap grave ou accentué peuvent bénéficier de crédits dont les intérêts sont pris en charge par l'Etat pour acquérir un véhicule et pour adapter leur logement à leurs besoins individuels d'accès.

RAPPEL – Protection et promotion des droits des handicapés

Les autorités et institutions publiques, les personnes morales publiques ou privées ayant au moins 50 salariés sont tenues d'employer des personnes handicapées dans un pourcentage d'au moins 4% de leur effectif. Si elles ne se soumettent pas à cette obligation d'emploi, elles peuvent sur option remplir une des obligations suivantes :

- payer mensuellement à l'Etat une somme représentant 50% du salaire de base brut minimum au plan national multiplié par le nombre de postes pour lesquels des handicapés ne furent pas recrutés;
- acquérir des produits réalisés ou recourir aux services prestés par des handicapés salariés d'ateliers protégés autorisés ou entités similaires accréditées, **sur la base de partenariat**, pour un montant équivalent à celui qui aurait versé à l'Etat dans le cas ci dessus. Pour exemple, cette alternative légale est offerte par www.hr-specialists.eu

JOBS ET STAGES D'ETE

Pendant les vacances, lycéens et étudiants peuvent travailler temporairement pour différentes activités saisonnières. Celles ci ne sont pas accessibles au moins de 15 ans et seulement avec l'accord des parents pour ceux entre 15 et 16 ans. Ce n'est qu'après 18 ans qu'ils peuvent occuper des postes avec des conditions de travail difficiles, dangereuses ou présentant des risques de blessures.

L'emploi peut se faire sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée. La période d'essai est de 5 jours ouvrés pour une durée du contrat de travail de moins de 3 mois. La durée du travail pour les salariés de moins de 18 ans ne peut excéder 6 heures et 30 heures par semaine. Ils ne peuvent faire des heures supplémentaires ou travailler de nuit. Ils bénéficieront chaque jour d'une pause repas de 30 minutes.

L'employeur qui, pendant les périodes légales de vacances, recrute des élèves ou des étudiants bénéficie d'une aide financière mensuelle égale à 50% de l'indicateur social de référence (500 RON) pour chaque élève ou étudiant employé mais pas plus que 60 jours ouvrés dans une année civile. Pour bénéficier

de cette aide, l'employeur doit conclure une convention avec l'Agence pour l'emploi de la main d'œuvre dans les 30 jours de la date de recrutement pendant la période des vacances des élèves ou étudiants.

L'aide financière est déduite par l'employeur de ses cotisations patronales aux assurances chômage.

Il existe aussi la possibilité d'effectuer des stages pratiques, notamment pour les étudiants mais ceux ci ne sont pas rémunérés.

Quant au recours aux conventions civiles, certains inspecteurs du fisc ne les reconnaissent pas car n'étant pour des activités ponctuelles, non récurrentes et les assimilent à des contrats de travail avec toutes les obligations sociales et fiscales qui en découlent.

RAPPEL – Indemnités chômage pour les diplômés au sortir du système éducatif

Les diplômés qui, 60 jours après la date d'obtention de leur diplôme, n'ont pas réussi à trouver un emploi peuvent bénéficier des indemnités chômage. Celles-ci sont accordées après l'expiration du délai de 60 jours sur la base de l'enregistrement auprès de l'Agence pour l'Emploi du domicile, l'enregistrement se faisant au maximum dans les 30 jours après l'expiration de ce délai de 60 jours.

L'indemnité chômage est accordée une seule fois après chaque forme d'enseignement consacrée par un diplôme. Le montant est de 50% du salaire de base brut minimum au plan national et est accordé pour une période de 6 mois.

Ne bénéficient des indemnités chômage les diplômés qui, à la date de leur demande, suivent une forme d'enseignement.

RAPPEL – Déductibilité des intérêts sur les emprunts en devises

Aux termes de l'HG 616 du 20 mai 2009 (MO 351/2009), pour déterminer le bénéfice imposable à compter de l'exercice 2009, le plafond de taux pour les intérêts sur les emprunts en devises est de **8%**. Auparavant, le plafond était de 7%.

Nous rappelons que la limitation à 8% du taux d'intérêt porte sur les emprunts accordés par d'autres entités que les banques internationales de développement et organisations similaires, les institutions de crédit roumaines ou étrangères et les institutions financières non bancaires, les emprunts garantis par l'Etat ou obtenus par obligations admises à la transaction sur un marché réglementé.

Les charges d'intérêt qui dépassent ce niveau ne sont pas fiscalement déductibles ni ne peuvent être reportés sur des exercices ultérieurs.

IMPORTANT – Informations obligatoire sur le formulaire de quittance

Selon les dispositions de l'Ordre 3512/2008 sur les documents financiers et comptables (MO 870/2008), le contenu minimal des informations du formulaire de quittance et de quittance pour les devises est le suivant :

- pour l'entité qui émet la quittance :
 - o numéro et date (jour, mois, année)
 - o dénomination de l'entreprise et le cas échéant, nom, prénom et Code Numérique Personnel de la personne physique qui règle en espèces
 - o **numéro d'immatriculation au Registre du Commerce**
 - o code d'identification fiscale
 - o siège/domicile (localité, rue, numéro, département)
 - o somme en chiffres et en lettres
 - o ce que ce représente ces espèces
 - o signature du caissier
- pour l'entité qui reçoit la quittance :
 - o dénomination de l'entreprise ou nom et prénom de la personne qui a réglé en numéraire
 - o **numéro d'immatriculation au Registre du Commerce**
 - o code d'identification fiscale

INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2009	Patronales (taux %)	Salariales (taux %)
Assurances sociales	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales	10,5%
Congés médicaux/indemnités santé	0,85%	
Accidents du travail et maladies professionnelles	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Chômage	0,5 %	0,5%
Fonds de garantie paiement créances salariales	0,25%	
Assurances sociales de santé	5,2 %	5,5%
Commission Inspectorat de Travail (ITM)	0,25% ou 0,75%	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (600 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale Ticket Repas	8,48 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut)	600 RON pour les ouvriers non qualifiés 720 RON pour les postes nécessitant des études secondaires 1.200 RON pour les postes nécessitant des études supérieures	
Salaire moyen INSSE brut Avril 2009	1.930 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Comme il peut être observé ci dessus, l'obligation de préciser le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce existe tant pour l'entité qui émet la quittance que pour celle qui effectue le paiement en espèces et reçoit donc la quittance.

De même, nous rappelons que chaque formulaire de quittance doit avoir une série et un numéro qui correspondent aux intervalles de série/numéros alloués annuellement par décision interne aux personnes chargées de gérer les documents (tout comme dans le cas des factures et avis d'expédition).

Nous vous recommandons de veiller à ce que les formulaires de quittance comprennent bien toutes les informations spécifiées ci avant pour éviter des amendes de la Garde Financière.

IMPORTANT – Changement possible du salaire minimum au 1^{er} juillet 2009

La décision du Gouvernement 1051 du 10 septembre 2008 pour fixer le salaire de base minimum brut garanti au plan national (MO 649/2008) stipule : " En Juin 2009, le Gouvernement en concertation avec ses partenaires sociaux va analyser le montant effectif du revenu salarial brut moyen au cours des 4 premiers mois. Dans le cas où un écart supérieur à 5% est constaté entre le revenu salarial brut mensuel moyen au plan national et celui prévu pour l'année 2009, le Gouvernement modifiera par Décision le salaire brut minimum garanti au plan national à compter du 1^{er} juillet 2009 de telle sorte que celui-ci représente 33% du le revenu salarial brut mensuel moyen". En conséquence, une modification est possible à compter du 1^{er} juillet 2009. Cette modification devra être opérée par avenant au contrat de travail à enregistrer à l'Inspectorat Territorial du Travail dans les 5 jours calendaires à compter du 1^{er} juillet 2009.

AGENDA du mois de JUILLET 2009

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Compléter le Registre d'évidence fiscale pour le 2^{ème} trimestre 2009

- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois

- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée

- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de juillet 2009.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA

- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues

- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues

- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : „taxation inverse”, „opération non imposable”, etc.)

- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse

- Tenir le Registre pour les biens reçus

- Tenir le Registre de non transfert de biens

- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas

Que mardi 7 juillet est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en juin 2009. A compter de juillet, la périodicité pour les déclarations de TVA sera mensuelle et pour la période avril-juin, une déclaration trimestrielle de TVA sera déposée.

Que vendredi 10 juillet est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

Que vendredi 10 juillet est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que mercredi 15 juillet est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de juin 2009

Que lundi 27 juillet est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget général consolidé (formulaire 100)* ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le budget des assurances sociales et les fonds spéciaux (formulaire 102)* ;
- Déclaration des accises (formulaire 103)* ;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)* ;
- Déclaration récapitulative des livraisons /acquisitions intra-communautaires de biens du 2^{ème} trimestre 2009 (formulaire 390)* ;
- Déclaration informative pour les livraisons/prestations et les acquisitions effectuées sur le territoire de la Roumanie au cours du 1^{er} semestre 2009 (formulaire 394)* ;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances sociales ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé pour les assurances sociales de santé et pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Déclaration de la liste nominative des assurés et des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé ;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances chômage ;
- Déclaration fiscale afférente à la commission due par les employeurs à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) ;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)* ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement.

Que lundi 25 juillet est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
- L'impôt sur les revenus des non résidents ;
- La TVA ;
- L'impôt sur le bénéfice/impôt minimum ;**
- L'impôt sur le revenu de la micro entreprise/impôt minimum ;**
- L'impôt sur les salaires ;
- L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
- L'impôt sur les dividendes ;
- L'impôt sur les intérêts ;
- L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
- L'impôt sur les retraites ;
- L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
- L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
- Les cotisations aux assurances sociales ;
- Les cotisations aux assurances santé ;
- Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Les cotisations aux assurances chômage ;
- La commission à l'ITM pour conserver et tenir les carnets de travail ;
- Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement ;

- Les taxes sur les jeux de hasard.

Et en perspective.....

Le "Rapport comptable" au 30 juin 2009 (bilan, compte de résultat, données informatives) à déposer le 17 août 2009 !!!

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être déchargées du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro Les déclarations fiscales annotées * peuvent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.





56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest

Phone: + 40 (0) 31 809 2739

Phone: + 40 (0) 74 520 2739

Fax: + 40 (0) 31 805 7739

E-mail: office@apex-team.ro

Site: www.apex-team.ro

**ACCOUNTING AND PAYROLL
EXPERT TEAM**

La société APEX Team dispose d'une équipe formée par de consultants comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir une gamme diversifiée de services. Nos collaborateurs sont disponibles de partager le savoir-faire et l'expérience acquise en Roumanie en travaillant comme consultants dans l'une de plus grandes sociétés internationales de conseil « Big 4 », ayant comme clients de nombreuses sociétés étrangères dans différents domaines d'activités.

Cette équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable et financière des entreprises, ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie pour les clients.

Nous pouvons offrir à nos clients la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil fiscal, que nous adaptons à leurs besoins :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère**
- Gestion de la paie et services connexes**
- Missions d'organisation comptable**
- Assistance comptable périodique**
- Conseil comptable et fiscal « on line »**
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités**
- Assistance dans l'implémentation de ERP**
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel**



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations incluses dans cette publication.